

Arrêt

n° 90 299 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DER HASSELT loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous aurez vécu toute votre vie dans la préfecture de Télimilé. Vous seriez militant du parti politique l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 3 avril 2011, vers 11h vous seriez arrivé à l'aéroport de Conakry afin d'accueillir le président de l'UFDG Cellou Dalein.

Lors de votre arrivée sur la route qui mène vers l'aéroport, il y avait beaucoup de personnes présentent pour accueillir Cellou Dalein ainsi que des policiers. Ces derniers auraient commencé à tirer à balles réelles sur la foule et à donner des coups de matraque et de crosse de fusil. Vers 12h, vous auriez été arrêté ainsi qu'un grand nombre de personnes. Vous auriez été encerclé par les policiers et auriez reçu des coups. Vous auriez ensuite été placé dans un véhicule avec d'autres personnes et emmené à la Sûreté.

Vous auriez été battu dans la cour de la Sûreté. Vous auriez ensuite été emmené dans en cellule. Vous y seriez resté jusqu'au 22 septembre 2011 sans en sortir. Vous auriez été battu dans votre cellule toutes les semaines ou parfois deux fois par semaine.

Votre oncle aurait appris où vous étiez détenu. Il aurait corrompu les policiers.

Le 22 septembre 2011, vers 4h du matin, l'officier de garde ainsi qu'un certain Monsieur [C.] vous auraient escorté jusqu'à la sortie de la Sûreté où vous attendait votre oncle dans un taxi. Monsieur [C.], votre oncle et vous-même seriez partis chez un ami de votre oncle qui habiterait dans la commune de Ratoma.

Vous y seriez resté jusqu'à votre départ pour la Guinée.

Le 24 septembre 2011 vous seriez parti de la Guinée en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2011. Le 26 septembre 2011 vous avez demandé l'asile en Belgique.

Votre oncle vous aurait informé que des agents en civil venaient aux alentours de sa maison sans poser de questions. Votre oncle serait décédé en octobre 2011.

B. Motivation

Il convient de relever que vous ne soumettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vous étiez pourtant engagé à soumettre 5 jours après votre audition votre acte de naissance ou à défaut nous signaler dans les 5 jours de votre audition les difficultés rencontrées pour vous le faire parvenir (audition CGRA pp.5 et 15). 10 jours après votre audition aucun document ne nous est parvenu.

Ce faisant, vous ne me permettez pas d'établir votre identité, élément pourtant essentiel à l'examen d'une demande d'asile.

Force est également de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans voter chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté et détenu du 3 avril au 22 septembre 2011 pour avoir été accueillir Cellou Dalein à l'aéroport (audition CGRA pp.5 et 6) dans la mesure où les circonstances de votre détention sont en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif au sujet du sort des personnes arrêtées le 3 avril 2011.

En effet il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été informé par les autorités du fait que vous alliez être transféré devant un tribunal suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 (audition CGRA p.11).

Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que 70 personnes ont été arrêtées le 3 avril 2011, que 60 de ces personnes ont été traduites en justice le 11 avril 2011 et que 10 personnes étaient toujours en détention à savoir 3 militaires et 7 mineurs à cette date là (document 1 pp.9-10).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'après avoir été arrêté vous avez été directement emmené à la Sûreté et que vous y êtes resté détenu jusqu'au 22 septembre 2011 (audition CGRA pp . 4 et 5).

Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que les personnes arrêtées et placées sous mandat de dépôt ont toute été déférées à la Maison Centrale après leur garde à vue à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye et au PM 3 de Matam (document 2 pp. 1 et 3).

Compte tenu du fait que vous déclarez n'avoir pas été informé du fait qu' une procédure judiciaire a été engagée à votre rencontre à l'instar de toutes les autres personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 sans pouvoir donné d'explication convaincante après avoir été confronté à nos informations objectives (audition CGRA p.11), étant donné le fait que vous déclarez avoir été détenu à la Sûreté alors que toutes les personnes arrêtées ont été détenues à la Maison centrale après leur garde à vue, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté suite à votre participation à l'accueil de M. Celou dalein Diallo à l'aéroport de Conakry.

Vos déclarations au sujet des circonstances de votre évasion achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

En effet, vous déclarez être sorti de la Sûreté vers 4h du matin et n'avoir rencontré ni de policiers ni de blindés à la sortie de la Sûreté (audition CGRA p.7).

Toutefois il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que le quartier de la Maison centrale (dans lequel est situé la Sûreté) et principalement les rues qui entourent la prison sont fermées à la circulation par des blindés, à partir du soir jusqu'au lendemain matin en semaine et jour et nuit durant le week end depuis le 19 juillet 2011 comme on pu le constater les membres des instances d'asile belges et françaises durant leur mission conjointe à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011(document 3).

Dès lors il n'est pas crédible que vous n'ayez rencontré aucun policier ni blindés lors de votre sortie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu du 3 avril au 22 septembre 2011, que vous ayez été battu durant cette détention (audition CGRA p.7) ni au fait que vous vous soyez évadé et recherché depuis lors par les autorités (audition CGRA p.13). Je constate par ailleurs, qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez une crainte en cas de retour de votre appartenance à l'ethnie peuhl.

Il convient de considérer de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document 3).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée en raison d'un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soutient également que la décision attaquée est mal motivée aux yeux de l'obligation de la motivation matérielle. Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un extrait de naissance, une lettre du 8 mai 2012 et une enveloppe DHL.

4.2 Par courrier du 30 juillet 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 10 mai 2012 et deux enveloppes.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée, rappelle les obligations de la motivation formelle et soutient que « la partie adverse n'utilise que l'information qui lui semble utile pour « motiver » la décision négative. La motivation n'est pas adéquate » (requête, pages 4 et 6).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé différentes contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives en sa possession à propos des événements du 3 avril 2011, sur lesquels la partie requérante fonde sa demande de protection internationale. Elle relève également que les déclarations du requérant relatives à son évasion achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile

6.5 A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi au récit du requérant quant au fait qu'il aurait été arrêté et détenu du 3 avril au 22 septembre 2011 pour être allé accueillir Cellou Dalein à l'aéroport, étant donné que les circonstances de sa détention sont en contradiction avec les informations générales dont elle dispose.

A cet égard, elle remarque que le requérant, qui allègue avoir été détenu du 3 avril au 22 septembre 2011, soutient qu'il n'a jamais été informé par les autorités du fait qu'il allait être transféré devant un tribunal, alors que ses informations objectives précisent que sur septante personnes arrêtées le 3 avril 2011, soixante ont été traduites en justice le 11 avril 2011 et que dix personnes, à savoir trois militaires et sept mineurs, étaient toujours en détention à cette date.

De plus, la partie défenderesse constate que le requérant soutient qu'il a été arrêté et directement emmené à la Sûreté où il est resté détenu jusqu'au 22 septembre 2011. Toutefois, ses informations objectives précisent que les personnes arrêtées et placées sous le mandant de dépôt ont été déférées à la Maison Centrale après leur garde à vue à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye et au PM 3 de Matam. Dès lors, elle estime que les déclarations du requérant sur sa détention ne sont pas crédibles.

En termes de requête, le requérant conteste cette analyse et soutient qu'il « (...) a raconté la vérité » (requête, page 5). Il considère que la partie défenderesse ne conteste pas que le 3 avril 2011 plusieurs personnes ont été arrêtées dans le contexte qu'il a expliqué. Le requérant rappelle qu'il n'a pas été informé qu'il allait être « (...) transféré devant un tribunal. On ne lui a pas expliqué quels sont ses droits. Il a été torturé (battu plusieurs fois par semaine) et il en a encore les traces sur son corps » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies par la partie requérante. En effet, il constate que la partie requérante n'avance aucune explication crédible face aux constats auxquels aboutit la partie défenderesse. Si la partie requérante constate avec raison que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il y ait eu des arrestations en marge de la manifestation du 3 avril 2011, par contre, cet élément ne suffit pas à établir que le requérant ait été arrêté dans ces circonstances. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont, en deux points essentiels, en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse, à savoir, sa situation quant à une éventuelle poursuite judiciaire et l'endroit de sa détention.

En effet, le Conseil constate que le requérant déclare qu'il n'avait pas encore été transféré devant un tribunal, mais qu'il savait que cela allait arriver (dossier administratif, pièce 4, page 11) et qu'il a été conduit directement à la Sûreté (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 6 et 7), ce qui est en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse selon lesquelles les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 ont toutes été traduites en justice (dossier administratif, pièce 15/1, pages 8 à 13) et selon lesquelles également, les personnes arrêtées ont d'abord été détenues à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye et au PM3 de Matam pour être déférées ensuite à la Maison Centrale (dossier administratif, pièce 15/2). A ce dernier égard, s'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse elles-mêmes que « Maison Centrale et Sûreté sont 2 lieux de détention différents mais localisés au même endroit à Conakry. Il arrive souvent, dans l'usage courant, que la Maison Centrale soit nommée Sûreté par les Guinéens » (dossier administratif, pièce 15/1, page 8, note infrapaginale n°33), le Conseil constate néanmoins que les personnes arrêtées n'ont pas été conduites directement à la Maison Centrale, mais ont été détenues dans un premier temps à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye et au PM3 de Matam, ce qui est en contradiction avec les déclarations du requérant, qui prétend avoir été conduit directement à la Sûreté.

Par ailleurs, la partie requérante conteste de façon générale les informations objectives déposées par la partie défenderesse en soutenant que « (...) l'information dans le dossier administratif n'est pas la seule vérité : il va de soi que les autorités du pays du requérant ne vont pas reconnaître devant le monde entier qu'ils ne respectent pas les droits de certaines personnes » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En effet, il constate que si la partie requérante estime que l'information déposée par la partie défenderesse n'est pas la seule vérité, elle ne dépose par ailleurs aucun autre élément pour prouver son argumentation et ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause cette information. Si le centre de recherche de la partie défenderesse (CEDOCA) a été créé au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, que cette dernière reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate et que ses propos quant à son arrestation et sa détention des suites de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 - et qui sont les éléments centraux de sa demande de protection internationale - sont peu circonstanciés et n'emportent nullement la conviction. En effet, si la partie requérante donne quelques éléments relatifs à son arrestation et à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, pièce 4, pages 5 à 10).

Par conséquent, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant, et partant, les persécutions qu'il invoque, ne sont pas établis.

6.6.2 Ainsi en outre, la partie défenderesse constate que le récit du requérant sur les circonstances de son évasion achève de ruiner définitivement la crédibilité des faits invoqués. A cet effet, elle observe que le requérant déclare être sorti de la Sûreté vers 4 h du matin et n'y avoir rencontré ni policier ni blindé. Or, la partie défenderesse constate que ses informations objectives font état du fait que, depuis le 19 juillet 2011, le quartier de la Sûreté et les principales rues adjacentes sont fermés à la circulation par des blindés, du soir jusqu'au lendemain matin en semaine, et jour et nuit durant le weekend.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que « (...) il va de soi que vu le fait que le requérant n'a pas été libéré de manière officielle, le tout s'est passé en secret. C'était un officier de garde qui a été payé par la famille du requérant pour l'aider à partir de la Sûreté » (requête, page 6). Elle estime dès lors que ses déclarations sont crédibles.

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

En effet, à supposer que le requérant ait été incarcéré du 3 avril au 22 septembre 2011 à la Sûreté, ce qu'il n'établit pas, le Conseil estime que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles, dès lors qu'elles ne sont pas corroborées par les informations objectives de la partie défenderesse. En effet, le fait que tout se soit passé en secret n'explique nullement que le requérant n'ait rencontré personne lors de son évasion, alors que le quartier de la Sûreté est sous contrôle (dossier administratif, pièce 15/3 contra dossier administratif, pièce 4, page 8).

6.7 Enfin, le Conseil relève d'emblée que si la partie requérante est sympathisante de l'UFDG, elle n'a pas invoqué cet élément comme étant à l'origine de sa crainte. En effet, elle invoque le fait d'avoir été arrêtée en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 et détenue en raison de son origine peule (dossier administratif, pièce 4, pages 3, 5, 11 et 12).

Dès lors, la question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

6.7.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl (requête, page 8), le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.7.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.7.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et de celui relatif à la situation actuelle des ethnies du 13 janvier 2012, que la partie défenderesse a versés au dossier administratif (dossier administratif, pièces 15/4 et 15/5), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.7.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

6.7.5 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.8 Les documents que le requérant a déposés au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1 et 4.2) ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-dessus.

En effet, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve quant à l'identité du requérant, mais ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

De plus, la lettre du 8 mai 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

En outre, l'avis de recherche du 10 mai 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante, visant une personne qui, si elle se nomme D.B. comme le requérant, est née le 1^{er} janvier 1966, alors que le requérant a déclaré de manière constatée être né en 1965 (dossier administratif, pièces 14, 11 et 4, page 2).

Enfin, les enveloppes dans lesquelles la partie requérante a reçu des documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir les contradictions entre le récit du requérant et les informations objectives de la partie défenderesse ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient en substance qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays vu la situation dans son pays d'origine (requête, page 8). Elle rappelle qu'elle été enfermée pendant plusieurs mois à cause de son ethnie peule et du fait de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 (requête, page 8). Elle souligne également qu'elle a été torturée en prison, qu'elle s'est évadée et qu'en cas de retour elle risque de nouveau d'être enfermée (requête, page 8).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 6.7.1 à 6.7.4), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.6 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 15/5) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT